

BILL C-62

BILL C-62

EXPLANATORY NOTES

NOTES EXPLICATIVES

Paragraph (a) of section 15 at present reads as follows:

L'alinéa a) de l'article 15 se lit actuellement comme suit:

"(a) "vacation pay" means four per cent of the wages of an employee during the year of employment in respect of which he is entitled to the vacation;"

«a) «indemnité de congé payé» signifie quatre pour cent du salaire d'un employé durant l'année de service à l'égard de laquelle il a droit aux vacances;»

Subsection (1) of section 16 at present reads as follows:

Le paragraphe (1) de l'article 16 se lit actuellement comme suit:

"16. (1) Except as otherwise provided by or under this Part, every employee is entitled to and shall be granted a vacation with vacation pay of at least two weeks after every year of employment."

«16. (1) Sauf les dispositions contraires prévues par la présente Partie ou sous son régime, un employé a droit à un congé payé d'au moins deux semaines, et il lui sera accordé un tel congé après chaque année de service terminée.»

The purpose of this Bill is to improve the annual vacation provisions of the *Canada Labour (Standards) Code* by providing three weeks annual vacation with pay after three years of employment with the same employer.

Ce bill vise à améliorer les dispositions du *Code canadien du travail (Normes)* relatives au congé annuel en y stipulant un congé annuel payé de trois semaines après trois ans de services auprès du même employeur.